



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 92942

Texte de la question

M. Hervé Morin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions du code des marchés publics applicables aux écoles maternelles et élémentaires. En effet, les exigences de cette loi sont particulièrement contraignantes pour les écoles. C'est ainsi que les crédits sont affectés aux établissements sur la base des effectifs de l'année précédente ; dès lors, quand un nouvel élève arrive en cours d'année, il est difficile d'acheter les livres et fournitures, alors que le crédit de l'année en cours doit être soldé fin novembre et qu'il faut attendre le vote des crédits de l'année suivante ; la difficulté est accrue par le fait qu'aucun bon de commande d'un faible montant n'est traité. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le problème posé est celui de la difficulté de gestion des crédits pour fournitures scolaires et livres résultant de l'application des règles de procédures d'achat public. Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale. Le financement est assuré par le budget communal, qui fournit les moyens matériels ; les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune. Le maire, ordonnateur des dépenses, doit prévoir dans la gestion annuelle de l'achat de livres et de fournitures des besoins nouveaux qui peuvent intervenir en cours d'année ; si ceux-ci se révèlent importants, ils peuvent éventuellement faire l'objet d'une décision modificative affectant le budget de la commune. Une des principales règles posées par le code des marchés publics est la détermination ou la définition des besoins à satisfaire (art. 5). En effet, il est essentiel que l'acheteur public réfléchisse aux besoins de son service (en l'espèce, le maire qui a la charge du fonctionnement et de l'équipement de l'école) de la manière la plus précise et réaliste possible, afin d'appliquer les procédures de passation des marchés adéquates qui lui permettront de cibler au mieux les candidats potentiels et de satisfaire ainsi ses besoins. Ce travail doit se faire de manière objective au regard de ce qui a été dépensé l'année précédente notamment et à partir des prévisions d'évolution des effectifs des élèves. Ces besoins touchant au fonctionnement du service public de l'éducation du premier degré, il semble indispensable que les maires des communes associent les directeurs d'écoles et les inspecteurs de l'éducation nationale à la définition des besoins en livres et fournitures scolaires des écoles primaires, ce qui est, de manière générale, le cas dans les faits. Les règles des marchés publics sont parfois perçues négativement par les utilisateurs, qui les trouvent trop rigides. Toutefois, ce code prévoit différents types de marchés permettant à l'acheteur public de trouver la formule adéquate à l'achat qu'il envisage. Ainsi, l'article 71 prévoit la possibilité pour la personne publique de passer un marché fractionné lorsque, par exemple, l'étendue des besoins à satisfaire ne peut être entièrement arrêtée dans le marché. Cette hypothèse semble rejoindre les préoccupations des enseignants qui insistent notamment sur l'incertitude du nombre d'élèves lors de l'achat de livres et fournitures scolaires. Ce marché fractionné peut prendre la forme d'un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum fixés en valeur ou en quantité, l'acheteur public s'engageant à commander au moins le minimum fixé par le marché. Enfin, dans l'hypothèse d'un marché à bons de commande, le code prévoit un autre élément de souplesse qui consiste à permettre à la personne publique, pour des besoins occasionnels de faibles montants, de s'adresser

à un prestataire autre que le titulaire du marché pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT. Toutefois, il faut noter que le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer à hauteur du montant minimum du marché.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92942

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4349

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12171